

BGer 5A 674/2019 vom 27. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_674_2019

FR: TF 5A 674/2019 du 27 avril 2020

IT: TF 5A 674/2019 del 27 aprile 2020

Regeste

mesures provisionnelles (contribution d'entretien d'un enfant né hors mariage) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 II 168 consid. 1; 144 II 184 consid. 1).

E. 1.1

La contribution à l'entretien de l'enfant a été fixée d'entente entre ses parents, d'abord par convention du 25 mars 2006, puis par une nouvelle convention des 14 et 18 décembre 2015. La première convention a été homologuée par la Justice de paix du district de Lausanne et la seconde, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, a été ratifiée par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles (art. 287 al. 1 et 3 CC). La requête de mesures provisionnelles introduite le 1 er octobre 2018 par l'intimé et tendant à sa libération du versement de toute contribution d'entretien en faveur de sa fille dès et y compris le 1 er octobre 2018 visait ainsi la modification du montant de la contribution d'entretien fixée d'entente entre les parents de la recourante et ratifiée par le juge conformément à l' art. 287 al. 3 CC .

E. 1.2

Il est établi que les mesures provisionnelles relatives à une procédure en modification (ou en complément) d'un jugement de divorce constituent des mesures d'exécution anticipée dont le sort sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 130 I 347 consid. 3.2), partant des décisions incidentes qui ne sont sujettes à recours immédiat que si elles sont propres à entraîner un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; arrêts 5A_615/2019 du 23 décembre 2019 consid. 1.2 et les références; 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.1 et les références), l'hypothèse couverte par l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant manifestement exclue. Il n'y a pas lieu de qualifier différemment des mesures provisionnelles relatives à une procédure en modification d'une contribution d'entretien de l'enfant fixée par convention homologuée ou ratifiée d'entente entre les parents non mariés de l'enfant. Celles-ci sont ainsi des mesures d'exécution anticipée, en sorte que, si l'action en modification de la contribution d'entretien est admise, les contributions provisionnelles versées constitueront des " à-valoir " sur la créance de l'enfant, alors que, dans le cas inverse, elles devront être remboursées au défendeur (arrêt 5A_615/2019 précité consid. 1.2).

E. 1.2.1

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être entièrement réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice de cette nature (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2).

E. 1.2.2

En l'occurrence, la recourante, qui s'est expressément référée à l' art. 90 LTF , a manifestement méconnu la nature de la décision attaquée et n'a par conséquent aucunement motivé en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF étaient remplies alors qu'il lui appartenait de le faire (cf. supra consid. 1.2.1). Quoi qu'il en soit, il apparaît que ces conditions ne sont pas données en l'espèce dans la mesure où le recours ne tend qu'à l'augmentation des contributions dues par l'intimé à l'entretien de la recourante. En effet, il ne s'agit là que d'un dommage purement économique qui n'est par nature pas considéré comme un dommage irréparable (cf. supra consid. 1.2.1). Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable faute de répondre aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF .

E. 2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.